

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23 janvier 2013**

L'an deux mil treize, le vingt-trois janvier, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Secrétaire communal, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 13 décembre 2012

Le Collège communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2012.

POINT - 2 - ROI - Adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Attendu que ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal.

Le Conseil communal décide, par 10 voix pour et 5 voix contre (Hansenne, Winand, Demande, Gontier et Magnée) d'arrêter le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que présenté séance tenante, moyennant les modifications suivantes :

L'ordre de vote sera précisé – sens horloger ;

L'affichage de l'ordre du jour sera maintenu aux différentes valves présentes sur le territoire communal ;

Le tableau de préséance sera inséré.

Le présent règlement entre en application dès le prochain point de la séance.

Une copie reliée sera transmise à chaque conseiller.

POINT - 3 - ZAE - Approbation du PCA définitif

Vu l'approbation provisoire du PCA du 29 mars 2012 ;

Vu la déclaration environnementale reprenant les avis et réclamations émanant des différentes instances consultées ainsi que celles reçues lors de l'enquête publique ;

Considérant les réponses apportées à ces dernières au sein de la déclaration environnementale ;

Le Conseil Communal décide, par 13 voix pour et 2 voix contre (Demande et Nicolas) :

Art 1 : d'approuver de façon définitive le PCA de LEGLISE, BEHEME et LES FOSSES ;

Art 2 : de transmettre l'ensemble des documents au ministre de tutelle pour finalisation de la procédure.

POINT - 4 - Prestation de serment de la Présidente du CPAS

Madame la Présidente invite Mme Myriam Poncelet, Présidente du CPAS, à prêter entre les mains du Bourgmestre, Francis Demasy, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame Poncelet est à présent membre du Collège communal.

POINT - 5 - Adoption d'un douzième provisoire

Attendu que le Collège Communal procède actuellement à l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2013 ;

Attendu qu'il est indispensable que le Collège Communal et le Receveur Régional puissent, dans les limites tracées par les articles 27 et 287 du Règlement Général sur la comptabilité communale, respectivement engager et payer les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des services et des établissements communaux durant le mois de février 2013 ;

Vu l'urgence et les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 29 du règlement susvisé ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

ART 1 : De voter un deuxième douzième provisoire sur les crédits du budget de l'exercice 2012 en vue de permettre au Collège Communal d'assurer la vie normale des services et des établissements communaux pour le mois de février 2013.

ART 2 : La présente sera transmise au receveur régional pour disposition.

POINT - 6 - Délégation générale au Collège pour les marchés publics à l'ordinaire

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe Osons) de déléguer au Collège communal le pouvoir de :

- Choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

- De fixer les conditions desdits marchés.

POINT - 7 - Taxe sur les terrains faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation : modification suivant retour tutelle

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les articles 84 à 109 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune ne peut prendre à sa charge les frais d'équipement collectifs des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou d'urbanisme sont demandés, du fait qu'il s'agit de dépenses qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des terrains concernés ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la plus grande partie des dépenses par les bénéficiaires de cette valorisation ;

Considérant que la commune doit répartir suivant un principe mutuelliste les coûts de réalisation et de maintenance des infrastructures existantes ou à venir, le long des terrains pour lesquels des permis d'urbanisation ou d'urbanisme sont délivrés ;

Vu la nécessité de promouvoir les logements sociaux, notamment dans le cadre du plan d'ancrage communal et de son influence financière sur le fonds des communes ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal décide, par 9 voix pour et 6 voix contre (Léonard, Winand, Demande, Gontier, Nicolas et Magnée) :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les terrains faisant l'objet de la délivrance :

- ▲ d'un permis d'urbanisme (terrains non lotis ou non urbanisés) ;

Cette taxe est applicable pour :

- toute nouvelle construction, reconstruction, changement d'affectation ou toute nouvelle extension (destinée principalement à l'habitation pouvant être utilisée de façon autonome) érigée sur des terrains sis en zone d'habitat à caractère rural.

- ▲ d'un permis d'urbanisation.

Tous coûts relatifs à la réalisation d'infrastructures dans le cadre de nouvelle construction, reconstruction ou changement d'affectation érigée hors zone d'habitat à caractère rural seront soumis

au paiement des frais réels liés à la réalisation de ces infrastructures.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du terrain à la date de la délivrance du permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3

Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales par des sociétés de logement de service public.

Article 4

La taxe est fixée à 125 euros par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de voirie appartenant au domaine public, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs voiries, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces voiries.

Le montant total de la taxe due pour un terrain faisant l'objet de la délivrance d'un permis d'urbanisme (terrains non lotis ou non urbanisés) ne pourra jamais excéder la somme de 3.750 euros (plafond à 30 mètres).

La taxe relative à la délivrance d'un permis groupé sera assimilée à celle relative au permis d'urbanisation. Pour le calcul de cette taxe, la longueur prise en considération correspondra aux mètres de propriété urbanisée le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

La taxe relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme pour toute nouvelle extension ou changement d'affectation visée à l'article 1^{er} sera calculée de la manière suivante : la longueur prise en considération correspondra aux mètres de façade de l'extension le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

Article 5

La taxe est exigible et payable au comptant contre quittance, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué au moment de la délivrance du document ou à défaut, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions applicables du Code des Impôts sur les Revenus et de son arrêté d'exécution.

Un formulaire de déclaration devra dès lors être envoyé à l'administration dans les 10 jours de la délivrance du permis.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège échevinal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation pertinente, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant de 100 pourcents.

Article 7

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être introduite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans le délai fixé à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai imparti.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD; seules les demandes complètes de permis introduites après l'entrée en vigueur du présent règlement sont visées par cette taxe.

POINT - 8 - Taxe sur les secondes résidences : modification suivant retour tutelle

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de l'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Art 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper, n'est pas pour ce logement, inscrite aux registres de population et dont elle peut disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
- les gîtes ruraux agréés.

Art 3 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 450 € par an, par seconde résidence non établie dans un camping.

Aucun camping n'est recensé sur le territoire de la commune de LEGLISE.

Art 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 6 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 % de ladite taxe.

Art 7 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Art 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ;

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT - 9 - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés : modification suivant retour tutelle

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête le règlement suivant :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2013 à 2016 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 25 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est de 25 EUR au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et 50 EUR aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

POINT - 10 - Taxe sur les exhumations : modification suivant retour tutelle

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la Commune;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels, incinérés ou non incinérés, d'une tombe en pleine terre ou d'un caveau et pour l'exhumation d'une urne d'un columbarium.

Art 2 : Le montant de la redevance communale détaillée ci-dessus est fixé comme suit :

- 50 € par exhumation d'une urne d'un columbarium.
- 250 € par exhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés d'une tombe en caveau.
- A frais réels par exhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés d'une tombe en pleine terre.

Art 3 : Toutefois, dans le cas où le montant forfaitaire prévu par le règlement serait insuffisant du fait de conditions particulièrement difficiles pour effectuer l'exhumation, les frais supplémentaires réels seront également facturés.

Art 4 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'autorisation d'exhumation.

Elle est payable au comptant dès l'obtention de l'autorisation et avant l'exécution de tout travail, entre les mains du Receveur.

Art 5 : La redevance ne s'applique pas aux exhumations ordonnées par l'autorité administrative ou judiciaire, aux exhumations

- rendues nécessaires lors de la désaffectation d'un cimetière et le transfert vers un autre cimetière des corps inhumés dans une concession non échue
- de civils ou militaires morts pour la patrie.

POINT - 11 - Taxe sur les différents modes de sépulture : modification suivant retour tutelle

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1^{ère} partie, livre II, titre III qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998, qui prévoit deux modes de sépulture (l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation) et qui doivent être taxés de manière identique ;

Le Conseil communal décide, par 14 voix pour et une abstention (Nicolas) :

Art 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Art 2 : Le montant de la taxe communale détaillée ci-avant est fixé comme suit :

- 250 €
- par inhumation des restes mortels incinérés ou non incinérés en terre ou en caveau

- par placement des restes mortels incinérés en columbarium
- par dispersion des cendres des restes mortels incinérés.

Art 3 : Sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Art 4 : Sont également exonérés de la taxe, les travaux visés à l'article 2 et concernant une personne ne résidant plus dans la commune, mais qui y a été domiciliée durant au moins 30 ans.

Art 5 : Le paiement de la taxe sera réclamé à la personne ayant sollicité les travaux, ou à défaut, aux héritiers légaux. La taxe est payable au comptant.

Art 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

POINT - 12 - Budget de plusieurs Fabriques d'Eglise – Anlier – Witry - Mellier et Léglise

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur le budget 2013 des fabriques d'églises de Anlier, Léglise, Mellier et Witry.

POINT - 13 - Apparetement des nouveaux élus

Le Conseil communal prend acte des déclarations individuelles d'apparetement de ses membres, à savoir :

Déclare s'appareter au PS : Michel Nicolas

Déclarent s'appareter au CDH : Stéphane Gustin – Gascard Pierre - Demasy Francis – Myriam Poncelet – Oger Stéphanie – Magnée Christian

Déclarent s'appareter au MR : Hansenne José – Huberty Simon - Winand Sylviane – Demande Nicolas – Vincent Léonard – Eveline Gontier – Huberty Eric

Se déclare sans apparetement : Linda Poos

POINT - 14 - Adhésion à l'intercommunale Imio (logiciels informatiques)

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle IMIO ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er – La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie:

a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2. – La commune souscrit une part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros. Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3. – La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 4. – Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 5. – Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

POINT - 15 - Motion plan d'investissement SNCB

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, arrête la présente motion :

La S.N..C.B., et plus particulièrement le gestionnaire du réseau ferroviaire Infrabel, a établi son nouveau plan d'investissement 2013-2025 et a fixé ses priorités ainsi qu'une classification de l'ensemble des lignes de chemin de fer en 3 catégories A,B,C.

Une fois de plus, les zones rurales et particulièrement le Luxembourg seront affectés d'un manque d'investissements qui devrait conduire à la fermeture de liaisons ferroviaires dans un délai de 1 à 5 ans en fonction de cette nouvelle classification.

Les lignes A sont celles sur lesquelles ne pèsent aucune menace en matière d'investissements et dont la pérennité à long terme est assurée. En Luxembourg, malheureusement, aucune ligne ne figure dans cette catégorie.

Les lignes B sont celles dont l'entretien et le maintien de capacité à long terme sont assurés pour une durée de 5 ans. Qu'en sera-t-il de leur maintien en activité au-delà de cette période ? Sont concernées la ligne 162 Namur-Arlon-Luxembourg et la ligne Athus-Meuse (Namur-Dinant-Bertrix-Virton-Athus).

Les lignes C sont celles dont plus aucun entretien n'est prévu, d'où pour certaines, un risque de fermeture au bout d'un an. Sont concernées :

- Ligne 43 (Liège-Marloie-Jemelle)
- Ligne 42 (Gouvy-Luxembourg)
- Ligne 167 (Athus-Arlon)
- Ligne 162 (Bertrix-Libramont).

Nous ne pouvons au niveau de la province de Luxembourg et de nos communes accepter de telles orientations, qui, si elles devaient être appliquées, feraient de notre territoire un désert ferroviaire.

Pour les voyageurs, ce serait une catastrophe, une perte de moyens de mobilité sans précédent et un frein au développement économique.

C'est d'autant plus inadmissible que de telles options de fermeture d'exploitation à relativement court terme, concernent des lignes sur lesquelles d'importants investissements ont été réalisés ou sont encore en cours (L42, L43, Ligne Athus Meuse, Ligne 162 où des travaux d'importance majeure de remise à niveau sont en cours), risquant de devenir des « travaux inutiles ».

A noter de plus que cela hypothéquerait définitivement la possibilité de voir un jour des trains rapides type Pendulaire sur la ligne 162 reliant nos 3 capitales européennes (Bruxelles, Luxembourg, Strasbourg) et la capitale de la Wallonie (Namur).

De telles options engendrant une perte considérable de mobilité pour nos concitoyens, généreront une recrudescence du trafic routier frisant déjà à certains moments la saturation, source d'insécurité routière et de pollution grave de notre environnement.

Par ailleurs, d'autres effets négatifs inadmissibles risquent d'être engendrés au niveau économique et d'entraîner nombre de pertes d'emplois suite à la remise en question de la plateforme bimodale rail/route de la zone d'activité économique de MOLINFAING et d'Ardennes Bois à Gouvy.

L'avenir du terminal conteneur d'Athus serait remis en question sans compter les fermetures de raccordement pour nombreuses entreprises.

Les forces vives du Luxembourg ne peuvent accepter pareil désinvestissement au niveau du rail.

A cela s'ajoute la décision prise par la S.N.C.B. de supprimer les trains dont la fréquentation est inférieure à 40 voyageurs.

Là aussi notre province est particulièrement concernée par la perte de 5 dessertes à savoir :

- Arlon-Libramont 20h07
- Namur 20h52
- Libramont-Bertrix 08h20
- Bertrix-Libramont 08h31
- Arlon-Athus 19h25

auxquelles s'ajoute la suppression de 4 relations transfrontalières :

- Luxembourg-Arlon 21h57
- Luxembourg-Arlon 22h58
- Luxembourg-Arlon 23h47
- Arlon-Luxembourg 04h39

Une situation qui est aux antipodes du mémorandum déposé il y a quelques mois par les forces vives de notre province.

Le Conseil Communal de LEGLISE, conscient de l'importance de garder une desserte ferroviaire digne de ce nom dans notre province, réclame et exige une révision de ce plan d'investissement.

Nous proposons le reclassement de la ligne 162, l'Athus-Meuse et la ligne 42 en catégorie A et le reclassement de l'ensemble des autres lignes en catégorie B.

Par ailleurs, en ce qui concerne les infrastructures de la gare, nous réclamons la poursuite de travaux d'investissement, le maintien et la pérennisation des arrêts en garde de LONGLIER, l'aménagement rapide de parkings pour les voyageurs. Par ailleurs, nous exigeons le maintien de la nouvelle cabine de signalisation de LIBRAMONT.

POINT - 16 - Cession d'un numéro de matricule d'une école communale

Attendu que le PO de Léglise a encore 4 anciens numéros de matricule école datant de 1984 ;

Attendu que le PO d'Uccle demande un transfert de numéro matricule afin qu'il puisse ré-ouvrir une école chez eux ;

Attendu que le PO de Léglise vient de ré-ouvrir une école au 01/09/2012 ;

Attendu qu'il resterait encore 3 anciens numéros matricule pour le cas échéant au PO de Léglise ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de transférer un ancien numéro matricule à la commune d'Uccle.

POINT -17- RCA – Désignation des membres du Collège des commissaires

Le Conseil communal,

Vu l'adoption des statuts de la Régie communale autonome en date du 30 juin 2010 ;

Vu les arts. 34 à 37 de ces statuts, qui définissent les modalités liées à la désignation des membres du Collège des Commissaires ;

Attendu que ces Commissaires sont chargés de vérifier la gestion financière et les comptes de la Régie communale autonome ;

Attendu que ces derniers doivent être au nombre de trois, dont un doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

Qu'ils doivent être extérieurs au Conseil d'administration ;

Qu'ils doivent être désignés par le Conseil communal ;

Que le Réviseur d'entreprise a été désigné par marché public valable trois ans.

Décide, au scrutin secret :

Art 1. De désigner les conseillers suivants en qualité de commissaires dans le cadre du contrôle de la gestion financière de la Régie communale autonome :

Membres	Nombre de voix
Francis Demasy	8
Simon Huberty	8

POINT -18- Création d'un comité de validation du contenu du bulletin communal

Le Conseil communal,

Vu l'article 3221-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel prévoit les modalités liées à la publication d'un bulletin destiné à diffuser des informations d'intérêt local ;

Attendu que Mme Poncelet, Présidente du CPAS, est en charge de cette matière au sein du Collège ;

Considérant que pour respecter le prescrit de l'article dont question supra, il serait opportun qu'une commission valide le contenu du bulletin communal avant parution ;

Considérant qu'il serait opportun que le personnel en charge de cette matière puisse faire partie de cette commission, ainsi que le Secrétaire communal ;

Décide, à bulletin secret, de désigner les personnes suivantes pour faire partie de la commission de validation du contenu du bulletin communal :

Membres	Nombre de voix
Francis Demasy	15
Myriam Poncelet	15
José Hansenne	15
Nicolas Gascard	Membre non élu
Maxime Cheppe	Membre non élu

POINT -19- Comité de concertation Commune/CPAS – désignation de délégués

Le Conseil communal,

Attendu que le comité de concertation Commune/CPAS est un forum de rencontre entre la commune et le CPAS d'une même entité dont le fonctionnement est régi par les articles 26 §2, 26bis et 26 ter de la LO et par un AR du 21 janvier 1993 ;

Vu que le Bourgmestre en fait obligatoirement partie ;

Vu que l'Echevin des finances en fait obligatoirement partie lorsqu'on y discute budget et modification budgétaires (AR, art. 3) ;

Considérant qu'il s'agit d'une délégation du Conseil ;

Décide, au scrutin secret, pour la commune, de désigner, en plus du Bourgmestre (membre de droit), en qualité de représentant au sein du Comité de concertation Commune/CPAS, la personne suivante :

Membre	Nombre de voix
Stéphane Gustin	8

POINT -20- SOFILUX – Désignation de cinq délégués

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale SOFILUX ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 du CDLD, de désigner en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale SOFILUX, les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Stephanie Oger	15
Stéphane Gustin	15
Francis Demasy	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
---------	----------------

José Hansenne	15
Michel Nicolas	15

Article 2 : de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

POINT -21- INTERLUX – Désignation de cinq délégués

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale INTERLUX ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 du CDLD, de désigner en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale INTERLUX, les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Stéphanie Oger	15
Stéphane Gustin	15
Francis Demasy	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
José Hansenne	15
Michel Nicolas	15

Article 2 : de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

PONT -22- IDELUX – Désignation de cinq délégués à l'AG et d'un délégué au CA

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale IDELUX ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 du CDLD, de désigner en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IDELUX, les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Stéphane Gustin	15
Francis Demasy	15
Pierre Gascard	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
Nicolas Demande	15
Eveline Gontier	15

Article 2 : de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de proposer la candidature de Mr Francis Demasy pour faire partie du Conseil d'administration d'Idelux ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

POINT -23- IDELUX FINANCES – Désignation de cinq délégués
--

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils

et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale IDELUX FINANCES ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 du CDLD, de désigner en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IDELUX FINANCES, les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Stéphane Gustin	15
Francis Demasy	15
Eric Huberty	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
Eveline Gontier	15
Nicolas Demande	15

Article 2 : de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

POINT -24- IDELUX PROJETS PUBLICS – Désignation de cinq délégués

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 du CDLD, de désigner en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS, les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Eric Huberty	15
Stéphane Gustin	15
Pierre Gascard	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
Nicolas Demande	15
Eveline Gontier	15

Article 2 : de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

POINT -25- AIVE – Désignation de cinq délégués

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale AIVE ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 du CDLD, de désigner en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale AIVE, les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Francis Demasy	15

Pierre Gascard	15
Stéphane Gustin	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
Eveline Gontier	15
Vincent Léonard	15

Article 2 : de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

POINT -26- VIVALIA – Désignation de cinq délégués

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale VIVALIA ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 du CDLD, de désigner en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale VIVALIA, les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Stéphanie Oger	15
Myriam Poncelet	15
Linda Poos	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
Eveline Gontier	15
Christian Magnée	15

Article 2 : de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

POINT -27- IMIO – Désignation de délégués

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale IMIO ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 du CDLD, de désigner en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO, les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Eric Huberty	15
Pierre Gascard	15
Simon Huberty	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
Christian Magnée	15
Nicolas Demande	15

Article 2 : de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

POINT -28- Comité de pilotage et la zone d'activité économique Ardenne Logistics – Désignation de délégués

Le Conseil communal,

Vu la charte pour le redéploiement économique du Centre Ardenne signée en 1998 par les communes de Neufchâteau, Léglise et Vaux-sur-Sûre, la Province de Luxembourg et l'Intercommunale Idelux ;

Attendu que l'article 1^{er} de ladite convention prévoit la création d'un comité de concertation ;

Qu'il convient de désigner les personnes représentant la commune de Léglise devant faire partie dudit comité ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : de désigner, en qualité de délégués de la commune de Léglise au comité de concertation du parc logistique de Molainfaing, les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Pierre Gascard	15
Stéphane Gustin	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
Michel Nicolas	15
José Hansenne	15

POINT -29- AIVE – Secteur cartographique – Désignation d'un représentant communal

Le Conseil communal,

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein du secteur cartographique de l'AIVE.

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : de désigner, en qualité de représentant de la commune de Léglise au secteur cartographique de l'AIVE :

Membre	Nombre de voix
Pierre Gascard	8

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'AIVE.

POINT -30- Conseil de l'enseignement des communes et des provinces – Désignation d'un délégué

Le Conseil communal,

Vu l'article 7 des statuts de l'asbl Conseil de l'enseignement des Communes et des Provinces qui dispose que chaque commune affiliée à l'asbl doit disposer d'un représentant à son Assemblée Générale, délégué du Collège communal ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : de désigner, en qualité de représentant de la commune de Léglise à l'Assemblée Générale de l'asbl Conseil de l'enseignement des communes et des Provinces le membre du Collège suivant :

Membre	Nombre de voix
Simon Huberty	15

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'asbl dont question.

POINT -31- Union des villes et communes de Wallonie – Désignation d'un délégué

Le Conseil communal,

Vu l'article 7 des Statuts de l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie qui dispose que chaque commune affiliée à l'asbl doit disposer d'un représentant à son Assemblée Générale ;

Attendu que conformément à l'article L1122-34 § 2 CDLD, il doit s'agir d'un élu désigné par le Conseil communal.

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : De désigner, en qualité de représentant de la commune de Léglise à l'Assemblée Générale de l'UVCW :

Membre	Nombre de voix
Francis Demasy	15

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'asbl dont question.

POINT -32- Foyer Centre-Ardenne – Désignation de délégués

Le Conseil communal,

Vu l'adhésion de la commune de Léglise, au Foyer Centre Ardenne, par décision du Conseil communal du 6 septembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner de nouveaux délégués pour représenter la commune à l'Assemblée générale de cette société.

Décide, au scrutin secret :

Article 1. De désigner les personnes suivantes en qualité de représentants de la commune de Léglise :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Francis Demasy	15
Myriam Poncelet	15

Pour le groupe Osons

Membre	Nombre de voix
José Hansenne	15

Article 2. De transmettre la présente décision au Conseil d'administration du Foyer Centre Ardenne

POINT -33- Maison du tourisme du pays de la forêt d'Anlier – Désignation de délégués à l'AG et au CA

Vu l'article 4 des statuts de l'ASBL Maison du tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier précisant notamment le nombre de membres composant l'association (37) et dès lors la composition de l'Assemblée Générale ;

Attendu que pour la commune de Léglise, il est précisé que ce nombre est invariablement fixé à 7 et se répartit comme suit :

5 représentants désignés par le Conseil

2 représentants issus de la commission liée à l'Office du tourisme

Vu l'article 19 desdits statuts, précisant la composition du Conseil d'administration, soit 3 représentants pour la commune de Léglise issus du Conseil dont au moins un membre issu du Collège.

Décide, au scrutin secret :

Article 1. De désigner, en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées générales de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier, les personnes suivantes :

Membres issus du Conseil communal

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Stéphane Gustin	15
Francis Demasy	15
Linda Poos	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
Sylviane Winand	15
Vincent Léonard	15

Article 2. De désigner les 5 représentants suivants, en qualité d'administrateurs au Conseil d'administration de la Maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier, dont un représentant du Collège, soit :

Membres	Nombre de voix
Membre du Collège : Stéphane Gustin	15
Francis Demasy	8
Linda Poos	8

Membres issus de la Commission office du tourisme :

Membres	Nombre de voix
Achene Christine	15
Bouillon Florence	15

Article 3. De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'asbl dont question

POINT -34- Contrat Rivière Semois – Désignation de représentants

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région Wallonne du 20 mars 2001 et plus spécialement son point 3 relatif à la création d'un comité de rivière ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n°2006/ESU/CR6 allouant une subvention au contrat rivière e la Semois relatif à la constitution du bureau du contrat de rivière ;

Attendu que conformément aux textes susmentionnés, il convient de désigner un représentant de la commune de Léglise aux Comité et au Bureau, de préférence, selon le souhait des responsables de l'ASBL, la même personne.

Décide, au scrutin secret :

Article 1. De désigner, en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Comité et Bureau de l'asbl Contrat Rivière Semois :

Membre	Nombre de voix
Myriam Poncelet	15
Nicolas Demande	15

Article 2. De transmettre la présente délibération à l'asbl dont question.

POINT -35- Contrat Rivière Haute-Sûre – Désignation de représentants

Le Conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des contrats de rivière en Région Wallonne du 20 mars 2001 et plus spécialement son point 3 relatif à la création d'un comité de rivière ;

Attendu que l'asbl Contrat Rivière Haute Sûre ne dispose pas encore de statuts ;

Qu'eu égard à l'asbl Contrat Rivière Semois, il convient de désigner un représentant de la commune de Léglise.

Décide, au scrutin secret :

Article 1. De désigner, en qualité de délégués de la commune de Léglise au Comité de l'asbl Contrat Rivière Haute Sûre :

Membre	Nombre de voix
Myriam Poncelet	15
Nicolas Demande	15

Article 2. De transmettre la présente délibération à l'asbl dont question.

POINT -36- Projet Leader – désignation d'un représentant**Le Conseil communal,**

Attendu que dans le cadre du projet Leader + mené par les 6 communes du Parc Naturel Haute Sûre et de la Forêt d'Anlier ainsi que par la commune d'Attert, un Groupe d'Action Locale a été constitué ;

Vu les statuts de l'asbl GAL Pays d'Anlier, de la Sûre et de l'Attert et plus spécialement ses articles 5 et 12 relatifs à l'Assemblée Générale ainsi que son article 21 relatif à la composition du Conseil d'administration qui prévoit que le représentant de chaque commune partenaire est nommé par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans ;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au Groupe d'Action Locale ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1. De désigner, en qualité de délégué de la commune de Léglise aux Assemblées Générales du Groupe d'Action Locale du Pays d'Anlier, de la Sûre et de l'Attert :

Membre	Nombre de voix
Linda Poos	8

POINT -37- COPALOC – Désignation de représentants**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné coordonné au 15 octobre 2000 et plus spécialement son chapitre XII relatif aux Commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que l'article 2 de l'Arrêté susvisé précise que la COPALOC est composée de 6 représentants du pouvoir organisateur et de 6 représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Qu'il est également prévu à l'article 5 la possibilité de désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs ;

Qu'il convient de procéder à la désignation de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants en qualité de représentants du Pouvoir organisateur à la COPALOC ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : de désigner, en qualité de représentants du Pouvoir organisateur de la commune de Léglise à la COPALOC les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres effectifs	Membres suppléants	Nombre de voix
Eric Huberty	Linda Poos	15
Simon Huberty	Francis Demasy	15
Stéphanie Oger	Myriam Poncelet	15

Pour le groupe Osons

Membres effectifs	Membres suppléants	Nombre de voix
Christian Magnée	Nicolas Demande	15
Sylviane Winand	Michel Nicolas	15
Eveline Gontier	Vincent Léonard	15

POINT -38-Conseil de participation écoles fondamentales – Désignation de représentants

Le Conseil communal,

Vu le décret du 24 juillet 1997, communément appelé Décret Mission, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisant les structures propres à atteindre ;

Vu la circulaire 1640 du 26 septembre 2006 de Madame la Ministre de l'Enseignement de la communauté Française ;

Vu les règlements d'ordre intérieur desdites écoles ;

Attendu qu'il est prévu dans celui-ci que les membres représentant le Pouvoir organisateur sont désignés par le Collège communal ;

Qu'il convient toutefois d'assurer une représentativité des élus selon les règles de la proportionnalité du Conseil communal ;

Que le Bourgmestre est membre de droit ;

Que sur ces bases, le Collège propose que soient désignés trois membres dans chaque Conseil de participation ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : De désigner, en qualité de représentant du Pouvoir organisateur de la commune de Légglise au Conseil de Participation de l'Ecole Communale Fondamentale « Les Bruyères », les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres effectifs	Membres suppléants	Nombre de voix
Simon Huberty	Eric Huberty	15

Stéphanie Oger	Linda Poos	15
----------------	------------	----

Pour le groupe Osons

Membre effectif	Membre suppléant	Nombre de voix
Christian Magnée	Sylviane Winand	15

Article 2 : De désigner, en qualité de représentant du Pouvoir organisateur de la commune de Légglise au Conseil de Participation de l'Ecole Communale Fondamentale « Les Genets », les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres effectifs	Membres suppléants	Nombre de voix
Simon Huberty	Eric Huberty	15
Stéphanie Oger	Linda Poos	15

Pour le groupe Osons

Membre effectif	Membre suppléant	Nombre de voix
Christian Magnée	Sylviane Winand	15

Article 3 : De désigner, en qualité de représentant du Pouvoir organisateur de la commune de Légglise au Conseil de Participation de l'Ecole Communale Fondamentale « Les Fougères », les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres effectifs	Membres suppléants	Nombre de voix
Simon Huberty	Eric Huberty	15
Stéphanie Oger	Linda Poos	15

Pour le groupe Osons

Membre effectif	Membre suppléant	Nombre de voix
Christian Magnée	Sylviane Winand	15

POINT -39- CCA – Commission communale de l'accueil – Désignation de représentants
--

Le Conseil communal,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son Arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du décret susmentionné, la CCA est composée de membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes comptant chacune le même nombre de membres (1^{ère} composante : représentants du Collège et du Conseil ; 2^{ème} : représentants des établissements scolaires ; 3^{ème} : représentants des associations de parents et de mouvements reconnus ; 4^{ème} : représentants des opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE ; 5^{ème} : représentants des services, associations ... agréés, reconnus ou affiliés à une organisation reconnue autre que ONE ;

Que le Conseil communal n'est compétent que pour procéder à la désignation de la 1^{ère} composante de la CCA, soit 3 membres effectifs et ce compris le président et 3 membres suppléants ;

Attendu que la CCA doit être présidée par l'Echevin de l'enfance ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1. De désigner, en qualité de représentant de la commune de Léglise les trois personnes suivantes à la Commission communale de l'accueil :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres effectifs	Membres suppléants	Nombre de voix
Huberty Simon	Linda Poos	Membre de droit
Myriam Poncelet	Eric Huberty	15

Pour le groupe Osons

Membre effectif	Membre suppléant	Nombre de voix
Christian Magnée	Michel Nicolas	15

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ONE (service TAL), Chaussée de Charleroi 95 à 1060 Bruxelles

POINT -40- CCATM – Désignation de représentants communaux

Le Conseil communal,

Vu les articles 7 et 255/1-2 du CWATUP ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 déterminant les modalités de subventions aux communes pour le maintien ou l'engagement de conseillers en Aménagement du territoire et en Environnement ainsi que le projet d'Arrêté visant à le modifier et notamment les dispositions relatives au fonctionnement des CCATM ;

Attendu que l'article 7 du CWATUP prévoit à son par. 2 que « Le conseil communal décide de l'établissement de la commission communale. Si elle existe, le Conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement (...) » et à son par. 3 que le Conseil doit charger le Collège de procéder aux modalités pratiques d'appel public aux candidats dans les trois mois de sa décision, la CCATM comprenant toutefois un quart de membres délégués par le Conseil sur base d'une répartition proportionnelle majorité/minorité ;

Qu'il convient dès lors de procéder au renouvellement de la CCATM de la commune de Léglise ainsi qu'à la désignation des représentants du Conseil en son sein, soit un quart des membres ou 3 membres, la CCAT de Léglise devant être composée de 12 membres, outre le Président ;

Attendu que le Président ne peut être un membre du Collège et que l'Echevin ayant l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans ses attributions n'y aura que voix consultative ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : De renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité pour la commune de Léglise ;

Article 2 : Au vote secret, de désigner, en qualité de représentant de la commune de Léglise les trois personnes suivantes à la Commission Consultative Communale d'aménagement du Territoire de Léglise (l'Echevin de l'urbanisme ne pouvant pas être membre avec voix délibérative) :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres effectifs	Membres suppléants	Nombre de voix
Simon Huberty	Linda Poos	15
Stéphanie Oger	Eric Huberty	15

Pour le groupe Osons

Membre effectif	Membre suppléant	Nombre de voix
Nicolas Demande	José Hansenne	15

Article 3. De confier au Collège communal le soin de mener à bien la procédure d'appel à candidatures conformément au Vade-mecum.

POINT -41- ALE – Désignation de six délégués

Le Conseil communal,

Vu l'article 8§ 1^{er}, alinéa 3 de l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs imposant une composition paritaire de l'Assemblée Générale (représentants communaux et représentants des organisations qui siègent au Conseil National du Travail) ;

Vu l'article 5 des statuts de l'asbl ALE de Léglise, précisant que les représentants de la commune de Léglise sont au nombre de 6 ;

Décide, au scrutin secret :

Article 1. De désigner, en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées générales de l'ASBL ALE de Léglise, les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Myriam Poncelet	15
Simon Huberty	15
Pierre Gascard	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
Sylviane Winand	15
A-F Incourt	15
Henri Bosquet	15

Article 2. De transmettre la présente délibération à l'ASBL dont question.

POINT -42- Parc naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier – Désignation de cinq délégués

Le Conseil communal,

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Attendu que la commune de Léglise est associée à l'intercommunale Parc naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier ;

Vu les statuts de l'intercommunale Parc Naturel de la Haute sûr et de la Forêt d'Anlier ;

Attendu que l'article 14 desdits statuts relatif à l'Assemblée générale précise que celle-ci est composée de cinq délégués de chaque commune désignés par le Conseil communal à la proportionnelle ;

Attendu qu'au terme desdits de l'article 22 desdits statuts ainsi que de leurs dispositions transitoires, il est prévu, d'une part, que les membres du Conseil communal et nommée par l'Assemblée Générale sur présentation de ce dernier, et d'autre part, que les administrateurs sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées en tenant compte des déclarations individuelles facultatives d'apparementement ;

Attendu que l'article 29 et les dispositions transitoires des Statuts prescrivent la désignation d'un commissaire pour la commune de Léglise au sin du Collège des Commissaires du PNHSFA, désigné selon les mêmes règles que les administrateurs susvisés ; que ce commissaire ne peut toutefois cumuler cette fonction avec celle d'administrateur ;

Qu'enfin l'article 7 du décret sur les Parcs Naturels institue une commission de gestion comprenant un représentant effectif et un représentant membre suppléant de la commune ;

Attendu qu'à cette date, les résultats du calcul de proportionnalité susdécrit n'étant pas encore connu afin de permettre la désignation des délégués devant représenter la commune de Léglise aux Conseil d'administration, Collège des commissaire et à la Commission de gestion, il y a lieu de procéder uniquement, à ce stade, à la désignation des membres de l'Assemblée Générale du PNHSFA.

Décide, au scrutin secret :

Article 1 : conformément à l'article L1523-11 du CDLD, de désigner en qualité de délégués de la commune de Léglise aux Assemblées Générales de l'Intercommunale Parc naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier, les personnes suivantes :

Pour le groupe R. Ensemble

Membres	Nombre de voix
Linda Poos	15
Stéphane Gustin	15
Stéphanie Oger	15

Pour le groupe Osons

Membres	Nombre de voix
Nicolas Demande	15
José Hansenne	15

Article 2 : de charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale dont question.

POINT - 43 - Programme triennal 2012 : approbation d'un programme transitoire

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 01.12.1998 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne pour certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la circulaire du 18.01.2010 de Mr le Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des Programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu le Programme triennal des travaux à réaliser pour les années 2010-2012 approuvé par le Conseil communal le 28 octobre 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L3341-1 à L3341-15 ;

Vu l'Arrêté de Mr le Ministre du 16.09.2011 approuvant le Programme triennal 2010-2012 introduit par la Commune de Léglise et plus spécialement les travaux de réfection de la rue de la Garde de Dieu à Les Fossés avec création d'une aire de retournement et d'un aqueduc et de réfection de la rue du Buché à Thibessart avec création d'un fossé en béton, priorité 1 pour l'année 2012 ;

Attendu que ce projet a été mis en adjudication et que les travaux ont été régulièrement adjugés le 05 octobre 2012 et que ce dossier a été transmis dans les délais prescrits pour être pris en compte par les Pouvoirs subsidiaires pour l'année budgétaire 2012 ;

Vu le courrier daté du 21.12.2012, adressé par Mr le Ministre des Pouvoirs locaux à la Commune de Léglise, informant l'Administration que les crédits n'ont pu être engagés en 2012 et qu'il y a lieu de reprendre les travaux 2012-01 dans un Programme transitoire ;

Vu la position adoptée par le Collège communal en vue de sauvegarder les droits de la Commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ce Programme et de solliciter les subventions auprès de Monsieur le Ministre compétent ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

ART 1 : Le programme transitoire du programme triennal 2010-2012 pour la Commune de Léglise, relatif aux travaux de réfection de la rue de la Garde de Dieu avec création d'une aire de retournement et d'un aqueduc et de réfection de la rue du Buché à Thibessart avec création d'un fossé en béton (PT 2012-1) est approuvé suivant les modalités initiales approuvées par le Ministre en date du 16.09.2011.

ART 2 : Les subventions initialement fixées par le Conseil régional wallon pour ces travaux sont sollicitées auprès de Monsieur le Ministre compétent.

Art 3 : De solliciter de Monsieur le Ministre une décision ne grevant pas les subventions ultérieures pouvant être attribuée à la Commune de Léglise (Programme triennal, Droit de tirage,...).

POINT - 44 - Motion relative au déménagement de la Maison du tourisme à Neufchâteau

Vu le souhait de la Commune de Neufchâteau de disposer de la Maison Bourgeois pour y installer les services communaux qui ne peuvent trouver place dans les locaux de l'Hôtel de Ville ;

Vu la proposition de la Commune de Neufchâteau de déménager la Maison du Tourisme de la Forêt d'Anlier au moulin Klepper, dans les locaux de l'Office du Tourisme de Neufchâteau ;

Vu la mise en place rapide d'une signalétique orientant les touristes vers le Moulin Klepper à partir du centre de Neufchâteau ;

Vu le souhait de la directrice de la Maison du Tourisme de la Forêt d'Anlier de réduire son temps de travail ;

Vu l'opportunité de créer des synergies avec les agents de l'Office du Tourisme, pour pallier notamment à la réduction du temps de travail de la directrice de la Maison du Tourisme de la Forêt d'Anlier ;

Vu les interrogations quant à la perte de visibilité que pourrait subir la Maison du Tourisme de la Forêt d'Anlier après son déménagement alors qu'elle bénéficie actuellement d'une situation privilégiée en centre-ville ;

Vu les possibilités, à terme, de disposer de locaux adaptés dans le centre de Neufchâteau si la situation le demandait ;

La Commune de Léglise décide, par 8 voix pour et 7 voix contre (groupe Osons) :

D'accepter le déménagement de la Maison du Tourisme de la Forêt d'Anlier vers le Moulin Klepper, suivant les termes de l'accord proposé par Monsieur le Bourgmestre de Neufchâteau dans son courrier daté du 10 janvier 2013. Cet accord est conditionné à une évaluation conjointe des trois communes, des impacts de ce déménagement après l'écoulement d'un délai de deux années. Cette évaluation quantitative portera sur l'attrait, le développement et les activités de la Maison du Tourisme de la Forêt d'Anlier.

POINT - 45 - Avis sur le projet de SDER

Vu la définition du schéma de développement de l'espace régional (SDER) : instrument de conception de l'aménagement du territoire wallon. Il oriente les décisions concernant l'habitat, le cadre de vie, les déplacements, l'implantation des activités, l'urbanisme, la conservation de la nature... Il concerne donc tous les wallons. Le schéma de développement régional est un instrument d'aide à la décision pour les autorités locales, et pour orienter les comportements vers des projets qui contribuent à un développement territorial harmonieux de la Wallonie.

Vu la révision du schéma de développement de l'espace régional (SDER) actuellement en cours,
Vu les propositions d'objectifs approuvées par le Gouvernement wallon le 28 juin 2012 soumises à demande d'avis

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre les remarques suivantes :

Le Conseil constate que les propositions d'objectifs du SDER, soumis à son avis, comprend des éléments qui lui paraissent importants. Il en va ainsi, entre autres :

- de la densification de l'habitat (Obj. I.1 et IV.1.a),
- de la maîtrise du prix des terrains (Obj. I.2.b),
- du renforcement des services de base dans les villages (Obj. I.4.c),
- de l'amplification des dynamiques transrégionales (Obj. II.1.a),
- du développement de l'offre de terrains à vocation économique (Obj. II.1.e),
- de la prise en compte de la nouvelle organisation du travail (Obj. II.2.e),
- de l'attention portée à la mobilité en zone rurale (Obj. III.4.c)

Par contre, le Conseil s'inquiète de l'absence de concertation préalable avec les intervenants locaux dans la définition des objectifs, et donc du manque de prise en compte des spécificités locales que rencontre une commune rurale en Province de Luxembourg :

- Les critères de localisation de l'activité économique paraissent restrictifs et pourraient nuire au bon développement de la Commune et de la Province, tout en ne permettant pas aux entrepreneurs privés de développer leurs activités là où les opportunités sont les plus favorables (Obj. II.1.d, III.2.c. et III.4.f) ;
- les objectifs se fondent sur les services et aménagements d'infrastructure existants, et n'envisagent pas un développement équilibré et solidaire de ceux-ci (Obj. II.1.e et II.3.a);
- la faible qualité des transports en commun en régions rurales est constatée dans les objectifs, sans que l'amélioration de celle-ci soit envisagée ni qu'il soit envisagé d'ajuster l'offre de mobilité aux besoins liés à la localisation des activités (Obj. III.4.c et III.4.f)
- le modèle de définition des territoires proposé par le SDER pourrait mettre à mal l'autonomie communale en ce qui concerne l'orientation future de son territoire, et risquerait de venir en contradiction avec le schéma de structure que la Commune a décidé de développer (Obj. I.1)
- la valorisation des ressources naturelles et le potentiel touristique sont des axes de développement majeurs que la Commune souhaite mettre en avant et ne pourraient dépendre de l'offre de mobilité actuelle (Obj. II.6.c)
- l'offre culturelle ne peut se limiter aux territoires urbains, mais doit également rester accessible aux zones rurales (Obj. II.6.b)

Le Conseil s'interroge également sur les concepts mis en œuvre dans la proposition, sans qu'ils soient clairement définis ; il en va ainsi :

- des concepts relatifs aux échelles territoriales d'intervention, dont la hiérarchie semble peu correspondre à l'espace luxembourgeois et au maillage de villages et hameaux qui constituent notre Commune
- du plan Horizon 2022 et de la Stratégie pour le Développement durable, dont les plans lui sont inconnus, et dont les influences croisées avec ce Schéma ne peuvent donc pas être appréhendées

Le Conseil Communal de la Commune de Léglise insiste donc pour être consulté sur un projet de SDER global, comportant outre les objectifs soumis actuellement à avis, le projet de structure spatial wallon et des indications sur les moyens de divers types qui devront être mobilisés et répartis en vue d'atteindre les résultats escomptés. Cette consultation doit intervenir pour être utile avant la procédure officielle d'enquête publique prévue par le CWATUPE.

Le Conseil Communal de la Commune de Léglise considère également qu'il est vital pour les wallons d'assurer le redressement socio-économique de leur région. Il convient donc de mobiliser toutes les forces dans cet objectif. Il nous paraît essentiel dans ce cadre de pouvoir soutenir les entreprises à toutes les échelles du territoire, en mettant à leur disposition des infrastructures d'accueil adaptées à leurs besoins et de qualité. En particulier, il nous apparaît que les activités économiques qui fournissent un emploi localement, doivent pouvoir se développer sur place de façon harmonieuse et intégrée. Les procédures pour mettre ces terrains à disposition doivent être rapides, en phase avec les rythmes de la vie économique.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder aux points suivants à huis-clos.

M. CHEPPE,
Secrétaire communal

F. DEMASY,
Bourgmestre